



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2025

Le procès-verbal du dernier conseil du 12 mai 2025 est approuvé.

Le secrétaire de séance est désigné : il s'agit de Gilles MANCIER

ADMINISTRATION GENERALE

➤ Désignation des Jurés d'assises – Liste annuelle départementale pour l'année 2026

Monsieur le Préfet nous rappelle que la circulaire du 19 février 1979 précise les instructions nécessaires à l'établissement des listes préparatoires qui permettront à la commission présidée, au siège de la cour d'assise, par le Président du Tribunal Judiciaire, de dresser la liste annuelle des jurés d'assises. Il appartient aux communes d'effectuer ces tirages au sort, pendant la période habituelle prévue par le code pénal, soit avant le 15 juillet 2025.

Un tirage au sort a été effectué lors du Conseil Municipal de Pélussin. Il convenait de désigner 16 Communes sur les 28 n'ayant pas jurés d'office. Jonzieux a été tiré au sort lors de cette session.

Le tirage au sort des jurés pour Jonzieux s'effectue par nos soins et portera sur la liste générale des électeurs de la commune prévue par l'article L.17 du Code électoral. Il doit avoir lieu publiquement. Le nombre de noms à tirer au sort pour l'établissement des listes préparatoires annuelles de jurés titulaires et de jurés suppléants est le triple de celui fixé par l'arrêté n° R 1/2024 (trois noms en l'espèce).

Il y a lieu d'exclure pour la constitution de la liste préparatoire les personnes qui n'auront pas atteint 23 ans au cours de l'année civile qui sui, conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale.

Monsieur le Maire procède au tirage au sort des jurés d'assise, via le logiciel de gestion des électeurs « Berger Levraud ».

Trois noms sont tirés aux sorts : Monsieur Patrick BOULOT, Monsieur Paul RAVEL, et Madame Marie GUERINGER

➤ Objet : Autorisations spéciales d'absences

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Les fonctionnaires territoriaux peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par la loi (articles L622-1 du Code général de la fonction publique). Il convient de distinguer les autorisations de droit et les autorisations discrétionnaires.

Certaines autorisations discrétionnaires sont prévues par les dispositions législatives ou règlementaires, d'autres peuvent être prévues par délibération, après avis du comité social territorial, par l'organe délibérant.

Récemment, le juge administratif a confirmé l'incompétence des chefs de services, autorités territoriales ou chefs d'établissement à instaurer des motifs d'ASA non prévus par le cadre juridique national (Tribunal administratif de Toulouse n° 2406364, n° 2406581 et n° 2406584 du 20 novembre 2024).

Le CDG42 a élaboré un document qui récapitule certaines ASA de droit et celles pouvant être prévues par délibération après avis du comité social territorial. La note est consultable dans l'espace documentaire, rubrique « congés et absences », catégorie « autorisations spéciales d'absences ».

Il est donc proposé d'octroyer les autorisations spéciales d'absence aux agents de la Commune de Jonzieux, dans les conditions définies ci-dessous :

Autorisations d'absence précisées par les dispositions légales ou réglementaires		
OBJET	DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	OBSERVATIONS
Juré d'assises	Durée de la session	Autorisation accordée de droit. Fonction de juré obligatoire. Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session.
Témoin devant le juge pénal	Durée de l'audition	Autorisation accordée de droit. Fonction obligatoire. Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Membres d'un conseil d'administration, d'une mutuelle, union ou fédération	Temps d'absence en lien avec les séances	Autorisation accordée de droit. L'agent doit fournir sa convocation
Examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit. L'agent doit fournir sa convocation
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours pour la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS

Autorisations d'absence pour évènements familiaux		
OBJET	DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	OBSERVATIONS
Mariage et PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Mariage de l'enfant	3 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Mariage d'un parent, grand-parent, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur,... (limité au 2 ^{ème} degrés)	1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)

Décès / obsèques d'un conjoint (ou pacsé ou concubin), du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Décès de l'enfant (article L622-2 CGFP)	12 jours ouvrables si enfant de 25 ans ou plus 14 jours ouvrables si enfant de moins de 25 ans, ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente. 8 jours complémentaires , pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative
Décès du beau-père, de la belle-mère	4 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Décès des autres ascendants, (limité au 2 ^{ème} degré et autre que le 1 ^{er} degré)	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Maladie très grave du conjoint (pacsé ou concubin), des père, mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Maladie très grave des beau-père, belle-mère, frère, sœur	1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)

Garde d'enfant malade	Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours. Cas particuliers : Doublement du nombre de jours : - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, - si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, ...). Pour un agent travaillant à temps partiel : (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent). Exemple pour un agent travaillant 3 jours : $(5 + 1) \times 3/5 = 3,6 = 4$ jours. Un agent dont le conjoint est également agent public : ASA réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical). Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.
Annonce de la survenance d'un handicap chez un enfant	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant	5 jours ouvrables	La loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 prévoit la parution d'un décret. Un décret listant les pathologies chroniques. Dans l'attente, il convient de se référer à l'art D3142-1-2 du code du travail.

Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante		
OBJET	DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration	Le jour de l'épreuve	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service <i>Les frais de déplacement (trajet+ séjour) pourront également être remboursés sur production des justificatifs, sous conditions (se référer au plan de formation).</i>
Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service Maintien de la rémunération
Déménagement du fonctionnaire	1 jour par an	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service

Autorisations d'absence liées à la maternité		
OBJET	DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	OBSERVATIONS
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail au vu des pièces justificatives

Examens médicaux obligatoires : sept prénatuaux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine préventive, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Permettre au conjoint, au concubin ou au partenaire d'un PACS d'assister aux prénatuaux de sa compagne	Durée de l'examen (3 examens maximum)	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service

Autorisations d'absence liées à des motifs religieux		
OBJET	DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	OBSERVATIONS
Fêtes catholiques et protestantes : - Fêtes légales Fêtes arméniennes - Fête de la Nativité - Fête des Saints Vartanants - Commémoration du 24 avril Fêtes juives : - Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour Fêtes musulmanes - Al Mawlid Ennabi - Aid El Fitr - Aid El Adha Fêtes orthodoxes - Théophanie : - Grand Vendredi Saint - Ascension Fêtes bouddhistes - Fête du Vesak	Le jour de la fête ou de l'évènement	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service. Il est recommandé d'étudier au cas par cas chaque demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse et de ne pas opposer de refus systématique.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer. La délibération est adoptée à l'unanimité.

➤ **Objet : Référent déontologue de l'élu local : avenant n°1**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'avenant n° 1 du dispositif de référent déontologue de l'élu local :

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l'élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022.

Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue pour les élus, par délibération.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discréetion, le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité.

Par délibération n°2023-06-21/08 du 21 juin 2023, les membres du conseil d'administration du CDG42 ont validé l'adhésion à la convention inter-centres de gestion « *Gestion commune de la fonction de référent déontologue* » de la région Auvergne – Rhône-Alpes.

Ainsi, le CDG42 propose aux collectivités et établissements publics du département une solution mutualisée, apportée par un tiers indépendant, de nature à répondre aux exigences de professionnalisme, de rigueur, d'impartialité et d'indépendance que requiert cette fonction.

A ce jour, afin de bénéficier de ce service la collectivité s'engage à verser au CDG42 une adhésion annuelle fixée à 10 € par élu.

Afin qu'un élu ne soit pas facturé plusieurs fois pour l'ensemble de ses mandats, il avait été convenu que dès lors que la commune adhérait au service, cet élu « n'était pas refacturé » aux autres établissements dans lequel il a un mandat et qui bénéficie(nt) également du service (par exemple, l'intercommunalité dont est membre la commune).

Cette décision qui avait vocation à réduire le coût pour chaque élu – un élu n'étant concerné que par un paiement tout en disposant potentiellement d'autres mandats – n'offre pas une très grande lisibilité, certaines structures étant amenées à payer seulement pour une partie de ses élus.

Ce travail de croisement des données peut être également source d'erreur ; et doit être retravaillé dès lors que la composition d'une assemblée est modifiée ou que l'adhésion d'une collectivité, d'un établissement intervient.

Les administrateurs du CDG42, ont validé au cours de la séance du conseil d'administration du 11 mars 2025 (délibération n°2025-11-03/05 du 11 mars 2025) qu'il était pertinent de simplifier le mode de tarification en le faisant reposer sur l'application d'un forfait en fonction du nombre d'élus, comme suit :

NOMBRE D'ELUS	FORFAIT
Inférieur ou égal à 11	50€
12 à 19	150€
20 à 27	200€
29 à 33	250€
35 à 39	300€
40 à 60	350€
61 à 99	400€
100 et +	450€

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à valider cette tarification. La délibération est adoptée à l'unanimité.

FINANCE

➤ **Objet : demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'un courrier de la comptable public proposant l'admission en non-valeur de créances dont le montant est inférieur au seuil d'engagement de poursuites, sur le budget assainissement :

- 5 créances pour un montant total de 96.20€

Il invite ensuite le conseil municipal à délibérer. La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'un courrier de la comptable public proposant l'admission en non-valeur de créances dont le montant est inférieur au seuil d'engagement de poursuites, sur le budget commune :

- 1 créance pour un montant total de 20€

Il invite ensuite le conseil municipal à délibérer. La délibération est approuvée à l'unanimité.

➤ **Objet : Redevance pour la « performance des systèmes d'assainissement collectif »**

Monsieur le Maire présente une note de la sous-préfecture de Montbrison, relative aux instructions relatives à la réforme des redevances de l'eau :

Les redevances des agences et offices de l'eau sont une composante du prix de l'eau, qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques. A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru, notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible, en regroupant les différentes contributions au financement des agences et offices de l'eau dans la rubrique « organismes publics ». Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances ont été créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau :

Sur la consommation d'eau potable

Pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Pour la performance des réseaux d'eau potable

L'inspecteur divisionnaire des finances publiques nous a également précisé :

S'agissant des collectivités devant prendre une délibération, il s'agit bien uniquement des collectivités compétentes en matière d'eau potable d'une part (pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable) et des collectivités compétentes en matière d'assainissement/traitement des eaux usées (pour la redevance sur la performance des réseaux d'assainissement). Donc une collectivité qui exerce directement ou via une convention de mandat la compétence "eau potable" sera redevable de la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable et doit donc délibérer pour fixer la contre-valeur facturée à l'usager. Une collectivité qui exerce directement ou via une convention de mandat la compétence "assainissement" sera redevable de la redevance sur la performance des réseaux d'assainissement et doit donc délibérer pour fixer la contre-valeur facturée à l'usager.

Attention, en cas de facturation unique eau et assainissement, c'est bien chaque entité compétente (celle pour l'eau potable et l'autre pour l'assainissement) qui doit délibérer : celle compétente en matière d'eau potable délibère sur la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, celle compétente en matière d'assainissement délibère sur la contre-valeur de la redevable pour la performance des réseaux d'assainissement. Si une collectivité a adhéré à un syndicat intercommunal pour l'une ou l'autre des compétences, c'est le syndicat qui est redevable et qui doit délibérer pour fixer la contre-valeur facturée à l'usager.

La commune de Jonzieux doit donc délibérer pour la partie assainissement des redevances dues aux agences de l'eau.

Concernant l'agence de l'eau Loire Bretagne, les taux de redevances ont été approuvés par délibération du 15 octobre 2024 : le taux relatif à la performance des systèmes d'assainissement collectif est de 0.30 €/m³ (0.28 €/m³ en taux non modulé)

Il convient de fixer le tarif des contrevaleurs, applicable depuis le 1^{er} janvier 2025 pour les redevances pour performance, qui doivent être répercutées sur chaque usager du service public.

Il est décidé de fixer à 0.084 € HT/m³ (0.28 x030) celle de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à approuver ce taux de performance des systèmes d'assainissement collectif.

Madame BACHELLERIE demande si le taux appliqué pour le moment par la commune est le plus bas à 0.30 % ce qui est le cas, de 2025 à 2028.

Il est également rappelé que nous ne sommes bien concernés que par la partie assainissement collectif. Cela est incitatif et doit encourager les collectivités à effectuer des travaux sur les équipements.

La délibération est approuvée à la majorité avec 12 voix pour et une abstention.

➤ Objet : Tarifs cantine municipal 2025/2026

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 8 juillet 2024, le prix des repas à la cantine a été fixé ainsi qu'il suit :

Enseignants et personnel communal :	5€
Elèves :	4€
Elèves dont le QF est inférieur à 700 :	3€
Tarif majoré pour retard d'inscription :	6 €

Il est proposé de reconduire ces tarifs pour l'année scolaire 2025/2026.

A titre informatif, le tarif pratiqué par la société AP RESTAURATION sera de 3.50 € TTC par repas.

La location du four est de 0.132 € TTC par repas, le pain à 0.17€ TTC.

Cela revient à un prix pour la commune de 3.80€ TTC le repas. Il reste à impacter 0.20€ pour les frais de personnel.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer. La délibération est approuvée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

- Plan communal de Sauvegarde : Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes des Monts du Pilat doit rédiger un Plan Intercommunal de Sauvegarde. Même si la commune de Jonzieux n'est pas concernée par l'un des risques majeurs obligatoire (Nucléaire, inondation et Incendie) pour se doter d'un plan communal de sauvegarde, nous nous devons d'en instaurer un, puisque nous adhérons à la CCMP. Nous sommes en train d'élaborer ce document, un travail conséquent pour répertorier les personnes fragiles est à faire. M. MATHOULIN demande s'il faut avoir tout le matériel demandé. Il est précisé qu'il faut recenser les personnes et les tiers (entreprises, associations, personnel communal) qui seraient susceptibles d'intervenir en cas de catastrophe sur la Commune.
- Chaufferie : Renouvellement de la chaufferie communale à horizon 2026. Le SIEL a été reçu en Mairie pour le rendu de leur expertise relative au changement de la chaufferie. Plusieurs propositions ont été faites et étudiées. Nous voulions le moins d'énergies fossiles possible, servir au minimum de la chaudière fuel (2 à 3% de fonctionnement). Une solution devra être validée au prochain Conseil Municipal. Le montant total est de 435 000 € (avec environ 150 000 € de subvention, le reste à charge étant étalé sur les 20 prochaines années, comme actuellement). Le consommable est payé au fur et à mesure, par la commune directement. Dans le tarif proposé, des prestations supplémentaires sont incluses : des sous stations par structures pour être efficace sur chaque point. Monsieur BONNEFOY se montre hésitant quant à l'installation de trop de dispositif. Il faut l'étudier (investissement/rendement/efficacité). Un problème de suivi pour les fuites est également à étudier. Le réseau est à nous désormais. Donc si nous avons un problème sur le réseau, le SIEL devra intervenir, puis nous facturer l'intervention. Monsieur MANCIER demande s'il n'est pas possible d'avoir un système d'assurance pour ce type d'intervention (payer un forfait pour avoir une maintenance annuelle comprise sur le réseau). La dernière solution serait d'intervenir par nos propres moyens sur le réseau.
- Société des eaux Loire semène : Monsieur Bonnefoy rappelle que la dissolution du syndicat des eaux Loire Lignon est très compliquée, notamment sur la répartition des biens, actifs, passifs, personnels. Les communes de St Didier en Velay, Aurec sur Loire et la Seauve sur Semène devraient intégrer le Syndicat des eaux Loire Semène pour que la Communauté de Communes Loire Semène ait plus de poids dans la SELL.
- Lagunes : Sur la lagune du Bourg, le déversoir d'orages avait été bouché au départ. Les eaux se sont donc évacuées en dessous. Le principe est de ne pas rejeter en milieu naturel des effluents. Le déversoir d'orage doit donc être amené à la lagune n° 2, avec 250m de tuyaux. Ces travaux sont donc à réaliser rapidement. Le surcout doit être chiffré. Une négociation est en cours, car les travaux ont également du retard. Au niveau des plantations, une surface de 30% de plants n'était pas prévu initialement. Il faut donc le rajouter également. Mme BACHELLERIE s'étonne de l'étude faite en amont, et aux problèmes rencontrés sur ces canalisations. Les bureaux d'études se fient sur les validations faites par le Préfet. Au niveau de la lagune de Bamsouche, les travaux se passent globalement bien. Même s'il y a eu des soucis sur les ouvrages bétonnés, que l'entreprise a dû réaliser elle-même.

L'un des problèmes principaux rencontré est l'intrusion de personnes sur la station. Cela pose des questions de sécurité.

- Festival des arts vivants : Cette journée a été une vraie réussite. Le conseil municipal souhaite remercier les associations qui ont organisées cette journée, l'association du Théâtre du Bois joli et le Comité d'animation, ainsi que les différents intervenants.

La séance est levée à 21h23. Le prochain conseil municipal aura lieu le 28 juillet 2025 à 20h.